



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-SE-2017-0570

du 11 juillet 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° B1-1993-163 du 03 août 1993 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société LAFARGE CEMENTS concernant la carrière de pierres calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VIREAUX

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°B1-1993-163 du 03 août 1993 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de Vireaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DCLD-n°B1-1999-164 du 26 mai 1999 portant prescriptions complémentaires modificatrices à l'arrêté préfectoral n°B1-1993-163 du 03 août 1993 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-730 du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°B1-1993-163 du 03 août 1993 et portant prescriptions complémentaires applicables à la société LAFARGE CEMENTS concernant la carrière de pierres calcaires qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vireaux ;
- VU le courrier en date du 3 juin 2016 par lequel Monsieur le Directeur des stations de broyage Nord et des dépôts de la région parisienne de la Société LAFARGE CEMENTS a porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne le projet de modification des conditions de remise en état de la carrière de pierres calcaires qu'elle est autorisée à exploiter sur le site de Vireaux ;
- VU le rapport et les propositions en date du 19 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 30 mai 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 8 juin 2017 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral de la part du pétitionnaire, constatée le 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE CEMENTS souhaite modifier les conditions de remise en état de la carrière de Vireaux ;

CONSIDERANT qu'un front abrupt sera conservé vers le hangar ;

CONSIDERANT que ce front sera protégé en parties inférieure et supérieure ;

CONSIDERANT que les autres fronts, seront talutés à au plus 26°, au lieu de 55° prévu initialement, en l'absence de présence de rapaces ;

CONSIDERANT que les talus et remblais seront reboisés sur une surface de 13,4 ha ;

CONSIDERANT que 25 580 m³ de déchets de clinckers sont considérés comme inertes ;

CONSIDERANT que 1 170 m³ de déchets de clinckers et 100 m³ de plâtre sont à évacuer du site ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique établie conclut à l'hypothèse d'un impact limité sur le captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Vireaux-Sambourg-Moulins-en-Tonnerrois ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire réalisé sur le captage du SIAEP de Vireaux-Sambourg-Moulins-en-Tonnerrois n'a pas mis en évidence à ce jour d'anomalie de qualité de l'eau distribuée par ce syndicat ;

CONSIDERANT que 13,4 ha seront reboisés avec une densité minimale de plantations de 1300 plants/ha ;

CONSIDERANT que la technique de plantation doit être adaptée au caractère difficile des sols, les plants seront des plants en godets et non à racines nues pour faciliter leur reprise ;

CONSIDERANT que chaque plan aura un apport individuel de 9 dm³ de terres végétales ;

CONSIDERANT que chaque plant disposera d'une protection contre le gibier de 120 cm de haut ;

CONSIDERANT que les essences seront variées, adaptées aux conditions du chantier, et composées d'au moins 90 % d'essences forestières et que parmi ces essences forestières susceptibles de produire du bois au moins 80 % seront des feuillus ;

CONSIDERANT que les talus et remblais doivent être réalisés au moins 6 mois avant de recevoir les plants ;

CONSIDERANT qu'un contrôle du taux de reprise des plantations doit être réalisé à l'issue de la saison de végétation ;

CONSIDERANT qu'un bilan doit être réalisé par l'exploitant ;

CONSIDERANT que 6 000 m³ de bétons seront générés par la démolition d'un bâtiment de la cimenterie de Frangey ;

CONSIDERANT que ces matériaux valorisables seront concassés en 0/80 mm ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra chercher des chantiers locaux pour valoriser ces matériaux ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de chantier à proximité, la carrière pourra recevoir ces matériaux ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VIREAUX, la société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART CEDEX est tenue de respecter, sur les parcelles visées en annexe 1 du présent arrêté et représentant une surface de 76 ha environ, les prescriptions fixées aux articles suivants, à compter de sa notification.

Article 2 :

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral n° B1-1993-163 du 3 août 1993 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de VIREAUX sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Le réaménagement des parcelles susvisées sur une surface de 76 ha sera réalisé conformément aux prescriptions ci-après :

- l'apport de 25 580 m³ de déchets inertes issus des tas de clinckers répertoriés sur la carrière, la cimenterie de Frangey et identifiés par l'exploitant comme les tas 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1b, 3.1d, 3.1e, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1 à 4.8, 5.1 à 5.7, 6.1a, 6.1c, 6.1^e, 6.2, 6.3a, 6.3b, 7.1 à 7.3, 8, 9.1 à 9.4, G6a, G6c, G6d, G6e, G1, G2, G3a, G3d, G3e, G4, G5, C1 à C6, A, B, D1,
- ces matériaux seront mis en pied du front nord-est avant son abattage,
- 6000 m³ de bétons triés issus de la démolition d'un bâtiment de la cimenterie de Frangey doivent être recyclés et valorisés pour approvisionner un chantier local ; l'exploitant devra rechercher sous un délai de 3 mois des chantiers locaux auprès des entreprises et des élus locaux,
- en l'absence de chantier local, ces matériaux seront mis en pied du front nord-est avant son abattage,
- un front abrupt sera purgé et conservé derrière le hangar sur une longueur d'au plus 100 mètres et sur une hauteur d'au plus 10 mètres ; ce front purgé doit être protégé en partie supérieure par une clôture et un merlon et en partie inférieure par un merlon,
- les autres fronts sont talutés à une pente d'au plus 26°,
- la végétalisation du carreau de la carrière,
- l'aménagement d'une prairie et d'une pelouse calcicole sur le carreau de la carrière sur une surface d'au moins 13,4 ha,
- la conservation de la surface boisée périphérique,
- l'aménagement d'une zone boisée de 13,4 ha avec une densité de plantations de 1300 plants par ha sur les talus et remblais et sur un sol préparé au moins 6 mois à l'avance, conformément au plan de réaménagement établi dans le dossier de demande du 3 juin 2016,

- les essences seront des essences locales variées et adaptées au terrain, composées d'au moins 90 % d'essences forestières . Parmi ces essences forestières susceptibles de produire du bois au moins, 80 % devront être des feuillus,
- les plants seront exclusivement des plants en godets d'un volume minimal de 350 cm³,
- chaque plant devra recevoir au moins un volume de 9 dm³ de terres végétales et devra être protégé par une protection contre le gibier,
- des regarnis des plantations seront réalisés à l'issue de la saison de végétation jusqu'à obtenir un taux de reprise de 80 %,
- un suivi des plantations sur un an et un bilan devront être réalisés par l'exploitant et adressés au Préfet de l'Yonne ; tout plant n'ayant pas repris devra être changé.

Article 4 :

Le réseau de piézomètres et de puits existants, utilisés pour assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines en relation avec le site de stockage des clinkers devra être complété par l'implantation au minimum d'1 piézomètre en rive gauche de l'Armançon, en aval du site de stockage, au niveau de la "Vallée Dessous Roche". Le choix de l'implantation devra être validé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et un hydrogéologue agréé.

Un suivi qualitatif des eaux souterraines, à partir des quatre piézomètres et des deux puits précités, doit être réalisé pendant la phase de remise en état et pendant au moins trois ans après la fin de cette phase, deux fois par an en périodes hautes eaux et basses eaux. A l'issue de cette période de 3 ans, le suivi pourra être prolongé si les résultats de ces analyses montrent des migrations significatives pour les paramètres ci-dessous, du site de stockage vers les eaux souterraines.

Les paramètres à analyser sont : chlorure, fluorure, molybdène, plomb, chrome, baryum, antimoine.
Les résultats devront être transmis, chaque année, avant le 31 janvier de l'année N pour les suivis de l'année N-1.

En cas d'anomalies mises en évidence par ces analyses, l'Agence Régionale de Santé devra en être informée.

Article 5 :

Un écologue devra examiner la falaise à l'ouest du site afin de vérifier son éventuelle fréquentation par des oiseaux rupestres protégés. En cas de nidification ou d'habitat avéré, des propositions d'aménagements devront être faites afin d'isoler une zone définie.

Si un front abrupt devait être conservé, il devra comporter des protections inférieure et supérieure. Les propositions faites par l'écologue devront être mises en place par l'exploitant.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment les prescriptions applicables sera affiché de façon visible en permanence sur le site de la carrière par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VIREAUX et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions applicables, sera affiché pendant un mois à la mairie concernée par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société LAFARGE CEMENTS et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de VIREAUX,
- à Monsieur le Sous-préfet d'AVALLON,
- à Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- à Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER



Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée (article R.514-3-1 du code de l'environnement).

A l'intérieur du délai de deux mois, l'exploitant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

